

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 27 septembre 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre qui vous est adressée par M. Osman Saleh, Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée, au sujet des préoccupations que suscite le processus de paix en cours entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Araya Desta



**Annexe à la lettre datée du 27 septembre 2007
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de l'Érythrée
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 27 septembre 2007

Il est venu à l'attention de l'Érythrée que, par une lettre datée du 22 septembre 2007, le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie a indiqué l'intention de son pays de dénoncer les deux Accords d'Alger qui ont mis fin à la guerre frontalière de 1998-2000 entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

L'Éthiopie a distribué immédiatement cette lettre au public et aux médias, qui en étaient manifestement les premiers destinataires, sans l'avoir d'abord communiquée au Gouvernement éthiopien par les voies diplomatiques ou légales appropriées. Le fond de la lettre de l'Éthiopie et le moment où elle intervient soulignent qu'elle n'est qu'une nouvelle tentative visant à perturber l'application de la décision finale et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. En conséquence, elle est manifestement illégale au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres principes de droit international; elle est en outre hautement préjudiciable à la paix et à la sécurité régionales.

Avant d'examiner la lettre publique de l'Éthiopie quant au fond, permettez-moi de souligner expressément certains principes fondamentaux :

1. La seule instance légale compétente pour le règlement des questions relatives aux dispositions de l'Accord d'Alger concernant la délimitation et la démarcation est la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie établie à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Ce principe est consacré aux articles 4.12 et 4.15 de l'Accord de paix d'Alger. Ni le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie, ni le Premier Ministre de l'Érythrée, ou toute autre partie, n'est juridiquement compétent pour présenter ou plaider ces questions devant une autre instance quelle qu'elle soit;
2. L'article 4.2 de l'Accord d'Alger dispose que la décision de la Commission est « finale et contraignante »; elle ne peut donc faire l'objet d'un appel ni être soumise à un mécanisme parallèle aux fins de réviser, de remplacer ou de compléter ses fonctions;
3. Le Conseil de sécurité est tenu, tant sur le plan juridique que sur celui de la sécurité, de veiller à l'application des décisions finales et contraignantes de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Il faut comprendre la lettre du Premier ministre de l'Éthiopie dans l'esprit et le cadre de ces principes fondamentaux.

Moment et motifs de la lettre de l'Éthiopie

La justification de la lettre de l'Éthiopie a été délibérément programmée de manière à être aussi perturbante que possible et à détourner l'attention de son attitude peu coopérante à la réunion la plus récente de la Commission. Cette

dernière, qui a directement assisté au déroulement de cette réunion tenue les 6 et 7 septembre à La Haye, devrait faire rapport à ce sujet à l'ONU, conformément à ses procédures habituelles. Il est évident qu'en écrivant et en publiant immédiatement cette lettre, le Premier Ministre de l'Éthiopie a tenté de devancer le rapport de la Commission.

Les motifs de l'Éthiopie sont évidents :

- i) Manifestement insatisfaite des conclusions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, et peut-être de celles de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, l'Éthiopie espère, en employant de tels moyens, soit contraindre l'Érythrée à renégocier la décision « finale et contraignante » du 13 avril 2002 relative à la délimitation, soit continuer à occuper perpétuellement l'ensemble du territoire que la Commission, dans sa décision, a reconnu comme faisant partie de l'Érythrée;
- ii) L'Éthiopie souhaite en outre créer une nouvelle instance ou un nouveau mécanisme qui remplacerait la Commission et engager d'incessantes polémiques en vue de semer la confusion dans l'opinion publique internationale;
- iii) L'Éthiopie souhaite, en définitive, remettre en cause les processus juridiques et pacifiques inscrits dans l'Accord d'Alger.

De fait, l'Éthiopie compte apparemment profiter de sa tentative illégale de dénonciation des Accords d'Alger pour engager ensuite de nouvelles hostilités.

Violations répétées des Accords d'Alger par l'Éthiopie

L'Éthiopie a refusé de coopérer avec les ordonnances légitimes de la Commission, quasiment dès le jour où la décision d'avril 2002 a été annoncée :

- En juillet 2002, l'Éthiopie s'est mise à déplacer des Éthiopiens des hauts plateaux du centre du Tigré vers un territoire qui avait été reconnu depuis quelques mois seulement comme érythréen. Après une enquête factuelle et un examen juridique approfondi, la Commission a enjoint à l'Éthiopie de retirer ces implantations, ordonnance qui a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1430 (14 août 2002). L'Éthiopie n'a jamais donné suite à cette ordonnance, ce qui a fait que ces implantations illégales persistent à ce jour¹;
- En janvier 2003, les parties ayant été invitées par la Commission à lui faire des observations techniques, l'Éthiopie a préféré lui répondre en lui adressant un rapport de 141 pages exigeant la modification du tracé de la frontière. La Commission a considéré que les « observations [de l'Éthiopie] constituaient une tentative pour revenir sur le fond de la décision d'avril, en dépit des

¹ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Seizième rapport sur les travaux de la Commission* (24 février 2005), par. 17. Annexé au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/2005/142 (7 mars 2005).

nombreuses déclarations antérieures et postérieures de l'Éthiopie affirmant qu'elle acceptait la décision »²;

- En janvier 2003 également, l'Éthiopie a arrêté les travaux de démarcation de la Commission au prétexte que l'un des agents de liaison sur le terrain était (prétendument) un espion. Elle n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette affirmation manifestement invraisemblable (et fausse). En février 2003, l'Éthiopie s'est abstenue de nommer des agents de liaison sur le terrain en dépit des instructions données à cet effet par la Commission³;
- En août 2003, l'Éthiopie a refusé de fournir un plan qui était censé expliquer comment elle comptait maintenir la sécurité sur le territoire placé sous son contrôle au cours des activités de démarcation. La Commission a noté que sans ce plan de sécurité, son personnel ne serait pas en mesure de procéder aux travaux de démarcation sur le terrain⁴. L'Érythrée a fourni le plan demandé immédiatement après avoir reçu la demande de la Commission;
- En septembre 2003, l'Éthiopie a refusé de communiquer les observations requises sur un ensemble de cartes de démarcation⁵. Elle a ensuite arrêté les travaux de démarcation en adressant au Secrétaire général une lettre dans laquelle elle a invoqué « la décision totalement illégale, injuste et irresponsable prise par la Commission au sujet de Badme et de certaines parties du secteur central » et a demandé au Conseil de sécurité de contourner la Commission du tracé de la frontière et de mettre en place un « mécanisme de remplacement »⁶. Dans la même lettre, elle a annoncé qu'elle ne reconnaîtrait qu'une seule frontière : la limite sud de la Zone de sécurité temporaire⁷;
- En septembre et octobre 2003, l'Éthiopie a de nouveau refusé de déposer les plans tendant à garantir la sécurité du personnel affecté à la démarcation⁸;
- En novembre 2003, l'Éthiopie a refusé d'autoriser la réalisation de quelque travaux de démarcation que ce soit dans les secteurs central et occidental tant

² Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Huitième rapport sur les travaux de la Commission* (21 février 2003), par. 3. Annexé au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2003/257 (6 mars 2003).

³ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

⁴ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

⁵ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

⁶ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Seizième rapport sur les travaux de la Commission* (24 février 2005), par. 25. Annexé au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2005/142 (7 mars 2005).

⁷ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

⁸ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

que les travaux n'auraient pas été d'abord achevés dans le secteur oriental (où l'ensemble du territoire était sous le contrôle de l'Érythrée)⁹. En outre, elle a refusé de donner des assurances indiquant que la Commission serait autorisée à poursuivre les travaux de démarcation ailleurs, dès que le secteur oriental aurait été délimité.

- À une réunion de la Commission tenue en novembre 2003, l'Éthiopie a affirmé un prétendu droit de ne pas coopérer à la démarcation conformément aux instructions de la Commission¹⁰. La Commission a noté que l'Éthiopie « exprime son mécontentement à l'égard de la frontière telle que la définit sur le fond la décision concernant la délimitation lorsqu'elle oppose au processus de démarcation des obstacles de procédure qui outrepassent ses droits »¹¹.
- De février 2004 à février 2005, l'Éthiopie a omis de payer sa part des frais de la Commission en dépit de demandes répétées¹². L'Accord d'Alger dispose expressément que les parties sont tenues de soutenir financièrement la Commission dans des proportions égales¹³.
- En février 2005, l'Éthiopie a refusé d'assister à une réunion de la Commission à cause du refus de l'Érythrée d'engager un « dialogue » qui conduirait à des modifications du processus de délimitation¹⁴.
- En mars 2006, les deux parties ont assisté à une réunion de la Commission. À l'issue de la réunion, l'Éthiopie a refusé d'autoriser la Commission à publier une déclaration publique annonçant que les parties étaient prêtes à reprendre les travaux de démarcation¹⁵.
- En juillet et août 2006, l'Éthiopie a de nouveau ignoré les demandes de garanties de la Commission concernant la sécurité du personnel affecté à la délimitation sur le terrain¹⁶.

⁹ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

¹⁰ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Seizième rapport sur les travaux de la Commission* (24 février 2005), par. 26. Annexé au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/2005/142 (7 mars 2005).

¹¹ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Onzième rapport sur les travaux de la Commission* (1^{er} décembre 2003), par. 20. Annexé au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2003/1186 (19 décembre 2003).

¹² Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

¹³ Accord d'Alger (12 décembre 2000), art. 4 17).

¹⁴ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Seizième rapport sur les travaux de la Commission* (24 février 2005), par. 3. Annexé au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2005/142 (7 mars 2005).

¹⁵ Commission du tracé de la frontière, transcription des séances (10 mars 2006), p. 51 à 60.

¹⁶ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

- En septembre 2006, la Commission a noté une fois de plus que l'Éthiopie était en retard dans le règlement de ses obligations financières à l'égard de la Commission¹⁷.
- En novembre 2006, la Commission a estimé qu'elle n'avait d'autre choix, sinon de publier sur papier sa démarcation officielle. Elle a annoncé que sa décision écrite relative à la démarcation deviendrait finale en novembre 2007 s'il n'y avait eu entre-temps aucun progrès entre les parties quant à la réouverture du processus de démarcation¹⁸.
- Le même jour, en novembre 2006, le Président de la Commission a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie une lettre de réponse aux allégations de l'Éthiopie concernant les mesures d'« apaisement ». Le Président Lauterpacht a souligné que l'Éthiopie violait les Accords d'Alger quasiment depuis le jour où la décision concernant la frontière avait été annoncée¹⁹.
- Au début de septembre 2007, la Commission a tenu une réunion au cours de laquelle les représentants de l'Éthiopie ont annoncé que l'Éthiopie ne collaborerait pas avec les travaux de délimitation parce qu'elle estimait que

¹⁷ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Vingt et unième rapport sur les travaux de la Commission* (8 septembre 2006), par. 10. Annexé au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/749 (19 septembre 2006)

¹⁸ Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Déclaration de la Commission* (27 novembre 2006), par. 10. Annexée au *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2006/992 (15 décembre 2006).

¹⁹ Comme le Président Nauterpacht l'a indiqué,
 « Rien ne permet de penser que la Commission tente d'apaiser l'Érythrée. Pareille affirmation, aussi peu fondée soit-elle, ne saurait occulter que l'Éthiopie elle-même viole ses obligations au titre de l'Accord d'Alger sur bien des points importants. Je me contenterai de mentionner ici un manquement grave, à savoir le fait que l'Éthiopie n'a toujours pas donné suite à l'ordonnance de la Commission en date du 17 juillet 2002 selon laquelle elle devait immédiatement faire le nécessaire pour assurer le rapatriement sur le territoire éthiopien des personnes de Dembe Mengoul, déplacées d'Éthiopie depuis le 13 avril 2002, conformément à un programme éthiopien de réinstallation, et rendre compte à la Commission de la suite donnée à cette ordonnance d'ici au 30 septembre 2002. L'Éthiopie n'a pas fait rapport à la Commission. La déclaration que la Commission publie aujourd'hui rend compte en détail de la non-coopération de l'Éthiopie et de la manière dont elle faillit à ses obligations. »

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. *Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie par le Président de la Commission* (27 novembre 2006) (non souligné dans l'original). Annexée au *Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2007/33 (22 janvier 2007). Voir également Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Vingt-deuxième rapport sur les travaux de la Commission* (21 décembre 2006), par. 12 (non souligné dans l'original) :

Enfin, la Commission regrette que l'Éthiopie, en dépit des nombreux rappels qui lui ont été adressés depuis le 21 mai 2006, n'ait pas encore payé la contribution due par elle au titre des travaux de la Commission, conformément à l'article 4 17) de l'Accord d'Alger. La Commission a donc été obligée de demander à recourir au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies afin de tenir ses engagements.

Annexé au *Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée* adressé au Conseil de sécurité, S/2007/33 (22 janvier 2007).

La Commission a également indiqué, à maintes reprises, que l'Accord d'Alger prescrit des opérations de délimitation diligentes.

l'Érythrée violait diverses dispositions de l'Accord d'Alger. L'Éthiopie a affirmé que l'Érythrée devrait satisfaire à un ensemble non limitatif d'exigences (touchant également des questions tout à fait étrangères aux dispositions de l'Accord d'Alger) avant que l'Éthiopie n'accepte même d'envisager des « discussions » sur les modalités de la démarcation de la frontière. À l'issue de la réunion, la Commission a noté que l'Éthiopie ne s'était toujours pas acquittée de ses obligations financières depuis mai 2006.

Utilisation erronée de la Convention de Vienne par l'Éthiopie

Les tentatives que fait actuellement l'Éthiopie pour éviter la mise en œuvre de la décision de la Commission concernant la frontière sont prétendument fondées sur la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, les dispositions de la Convention ne justifient pas les tentatives de l'Éthiopie visant à contester l'autorité juridique de la décision de la Commission. Même si la tentative de dénonciation faite par l'Éthiopie était légitime, ce qui n'est pas le cas, l'article 70 de la Convention stipule que le tracé de la frontière définie en vertu de l'Accord d'Alger s'impose aux deux parties.

À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

... b) *Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin*²⁰.

Comme il est également prévu dans la Convention, la menace de l'Éthiopie tendant à dénoncer unilatéralement l'Accord d'Alger est illégitime au regard de toutes les méthodes de règlement des différends prévues dans l'Accord²¹. La Convention de Vienne ne saurait être interprétée comme permettant à une partie mécontente à une procédure d'arbitrage des frontières d'en dénoncer les résultats rétroactivement.

Refus illégal de l'Éthiopie de quitter le territoire érythréen

Il est à noter que l'Éthiopie ne cherche pas à soumettre à la Commission sa dernière tentative de dénoncer l'Accord d'Alger, laquelle estimerait assurément la demande de l'Éthiopie irrecevable. La Commission (y compris deux juges nommés par l'Éthiopie et un président choisi avec l'accord de l'Éthiopie) a condamné à l'unanimité les tentatives faites par l'Éthiopie pour contourner la Décision. L'Éthiopie sait sans aucun doute qu'aucune juridiction internationale de justice ne lui donnerait raison de refuser de retirer ses troupes du territoire érythréen. Le fait que l'occupation par la force du territoire d'un autre État est un acte d'agression est un principe cardinal du droit international et le déploiement de troupes éthiopiennes au nord de la frontière internationalement reconnue entre parfaitement dans cette

²⁰ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969), entrée en vigueur le 27 mai 1980, art. 70 1). *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1155, p. 331 (non souligné dans l'original).

²¹ « Rien dans les paragraphes qui précèdent ne portera atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant les différends. » Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), art. 65 4). *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1155, p. 331.

catégorie. De toute évidence, l'Éthiopie ne peut pas d'abord rendre impossible la réalisation des opérations de délimitation et, ensuite, refuser de retirer ses troupes au motif que, à cause de ses propres pratiques obstructionnistes, la frontière légalement proclamée n'a pas été tracée sur le terrain.

Lors de la réunion la plus récente de la Commission, l'Érythrée s'est engagée une fois de plus à collaborer à la délimitation de la frontière en ce qui concerne toutes les questions que la Commission avait jugées préoccupantes. Les engagements de l'Érythrée ont été formulés à la fois par écrit (dans une lettre adressée avant la réunion) et oralement, devant la Commission, le personnel technique de la Commission et trois représentants de la MINUEE. L'Érythrée reste attachée à l'Accord d'Alger et s'efforce de réaliser la délimitation dans les meilleurs délais, conformément à ses dispositions.

L'Érythrée souhaite seulement que l'Éthiopie prenne elle aussi l'engagement de soutenir les activités de délimitation conformément aux instructions légitimes de la Commission. L'Éthiopie a rejeté toutes les demandes de coopération et d'assurances formulées par la Commission et n'a évoqué qu'en termes vagues de quelle manière, si l'Érythrée satisfaisait à toutes ses exigences, aussi déraisonnables soient-elles, elle serait disposée à « discuter » du processus de délimitation. L'Éthiopie a indiqué clairement qu'elle n'avait pas l'intention de suivre les instructions de la Commission relatives à la délimitation.

Objet et but de l'Accord d'Alger

L'Accord d'Alger a pour but de mettre un terme une fois pour toutes aux réclamations territoriales contradictoires des deux États et, ce faisant, de leur donner la possibilité de réparer leurs relations mutuelles pour le bien de leurs deux peuples. Toutefois, pendant les cinq années et demies qui se sont écoulées depuis l'adoption de la décision de la Commission concernant la délimitation, l'Éthiopie a fait obstacle de façon répétée à la mise en œuvre de la décision et menacé d'abandonner le processus si toutes ses exigences n'étaient pas satisfaites. Alors que des dizaines de milliers d'Érythréens originaires des régions occupées par l'Éthiopie attendent dans des camps de personnes déplacées, la chance de jouir pacifiquement des bienfaits de la décision « finale et contraignante », l'Éthiopie installe de nouveaux colons sur leurs terres et s'efforce de rendre permanente son occupation illégale de parties du territoire érythréen.

L'Érythrée espère sincèrement que le processus de délimitation pourra redémarrer dans le respect des dispositions du droit international et conformément à la Décision finale et contraignante relative à la délimitation, adoptée le 13 avril 2002. Tel est le principe central de l'Accord d'Alger et l'élément indispensable pour rétablir l'harmonie dans la région.

Pour conclure, l'Érythrée demande instamment au Conseil de sécurité des Nations Unies d'assumer les responsabilités qui lui incombent sur les plans juridique, moral et de la sécurité et de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer l'application de la décision de la Commission de délimitation du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et de faire échec aux manœuvres dangereuses de l'Éthiopie.

Le Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Osman **Saleh**